

Demande déposée le 24/07/2024 et complétée le 06/09/2024 Affichage récépissé dépôt de dossier : 24/07/2024	
Par :	SCCV LES COTTAGES
Représenté par :	Monsieur NUIRY Jérôme
Demeurant à :	6 RUE DE MOLINA 42000 ST ETIENNE
Sur un terrain sis à :	CHEMIN DES VIGNES 42170 SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT 279 250 AP 246, 279 250 AP 247, 279 250 AP 248, 279 250 AP 249, 279 250 AP 250, 279 250 AP 251, 279 250 AP 252
Nature des Travaux :	Modification d'implantation du bâtiment C, du local poubelles et vélos, des façades et de leur coloris, ajout de 5 places de stationnement

N° PC 042 279 21 M0166 M05

Surface de plancher : 2184,75 m²

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire présentée le 24/07/2024 par SCCV LES COTTAGES, représenté par NUIRY Jérôme

Vu l'objet de la demande

- pour Modification d'implantation du bâtiment C, du local poubelles et vélos, des façades et de leur coloris, ajout de 5 places de stationnement
- sur un terrain situé CHEMIN DES VIGNES 42170 SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 portant à 3 ans la durée de validité des autorisations d'urbanisme

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 13 décembre 2022 et sa modification simplifiée approuvée le 12 décembre 2023, **Zone : U2**

Vu le permis de construire n° PC 042 279 21 M0166 délivré le 19 avril 2022,

Vu le permis de construire modificatif n° PC 042 279 21 M0166 M01 délivré le 12 décembre 2022,

Vu le permis de construire modificatif n° PC 042 279 21 M0166 M02 délivré le 6 mars 2023

Vu le transfert du permis de construire n° PC 042 279 21 M0166 T03 délivré le 26 juin 2023

Vu l'avis favorable avec prescriptions de Loire Forez agglomération - service cycle de l'eau en date du 29/08/2024

Vu l'avis favorable avec prescriptions de Loire Forez agglomération - service eau potable en date du 28/08/2024

Vu l'avis favorable avec prescriptions de Loire Forez agglomération - service déchets en date du 31/05/2024 émis lors de la consultation sur le PC 042 279 21 M0166 M04 présentant un projet similaire

A R R E T E

Article 1 : Le présent Permis de Construire est **ACCORDE** sous réserve du respect des prescriptions mentionnées ci-dessous.

Article 2 : Les prescriptions mentionnées sur le permis de construire d'origine sont maintenues. Les prescriptions émises par Loire Forez agglomération service cycle de l'eau, Loire Forez agglomération

- service eau potable et Loire Forez agglomération - service déchets dans les avis ci-joints, devront être strictement respectées.

Article 3 : Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger le délai de validité du permis de construire initial

SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT, le 18 octobre 2024

Le Maire,

Olivier JOLY



Observations :

Votre projet est soumis au versement de la taxe d'aménagement, part Communale et part Départementale

Votre projet est soumis au versement de la redevance d'archéologie préventive

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques (loi du 27/09/1941, article 14) le pétitionnaire est informé qu'il est responsable de la conservation des vestiges tant mobiliers qu'immobiliers, il devra prendre contact avec la Direction Régionale de Affaires Culturelles.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément aux articles R.424-17 et 18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Taxe d'aménagement : pour toute demande d'autorisation d'urbanisme déposée à compter du 01/09/2022, une déclaration devra être effectuée par les redevables auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du CGI), sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « Biens immobiliers ».